REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 01 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal. Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
 - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
 - · le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION et Monsieur Benjamin-Nathanian LEMMENS
 - URBAN BRUSSELS Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : Monsieur Bernard DUBOIS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Florence VANDERBECQ, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par :Madame Anne-Charlotte DE DOBBELEER et Monsieur Olivier HEIJMANS
- sur la propriété sise : rue de la Cambre 131
- qui vise à exécuter les travaux suivants : étendre et transformer la maison unifamiliale

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : /
- d'office, les personnes ou organismes suivants : /
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

Dossier: RUE DE LA CAMBRE 131

DECIDE à huis clos:

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que la demande vise à étendre et transformer la maison unifamiliale;
- que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle selon le Plan régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises;
- que le projet porte sur :
 - la démolition de l'escalier existant situé dans la cour ;
 - l'extension au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage en façade arrière ;
 - l'agrandissement de la terrasse au 1^{er} étage arrière avec création d'un nouvel escalier menant au jardin;
 - le changement des châssis en façade arrière ;
 - l'isolation de la façade arrière ;
 - certains travaux structurels intérieurs ;
- que la demande déroge au Titre I, article 4, chapitre II du Règlement régional d'Urbanisme en ce qui concerne la profondeur de construction de l'escalier ;
 - l'escalier projeté dépasse le voisin mitoyen le plus profond et dépasse de plus de 3 m le voisin mitoyen le moins profond;
- que cette dérogation est acceptable :
 - l'escalier est situé à 2,70 m des limites mitoyennes de part et d'autres ;
 - il s'agit d'un élément ponctuel qui ne se développe pas sur l'entièrement de la façade ;
 - le bien possède un jardin assez profond;
- que la demande déroge au Titre II, article 4 du Règlement régional d'Urbanisme en ce qui concerne la hauteur sous plafond de la salle de jeux au rez-de-chaussée;
 - la salle de jeux comporte une hauteur sous plafond de 2,27 cm;
- que cette dérogation est acceptable :
 - la maison comporte déjà un bel espace salle-à-manger séjour au 1^{er} étage, l'espace concerné par la dérogation est une pièce qui servira de salle de jeux;
 - la pièce bénéficie de larges baies vitrées et d'une superficie au sol de 25 m²;
- que l'ensemble du projet permet de rendre la maison plus agréable en réorganisant légèrement les espaces et en maximisant les apports de lumière en façade arrière;
- que, néanmoins, le projet augmente la minéralisation de la parcelle ;
- qu'il convient d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur celle-ci et de prévoir un dispositif de récolte et de réutilisation des eaux pluviales ainsi que de rejet du trop-plein sur la parcelle ;
- qu'il y a lieu d'étudier la possibilité d'un dispositif de récolte et de réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, entretien,...) ainsi que de rejet du trop-plein sur la parcelle (infiltration) ;
- que le projet propose une façade arrière plus contemporaine avec des châssis en aluminium laqué et une finition en crépi ;
- que la façade avant restera inchangée à l'exception d'un nouveau châssis fixe (sans petits bois) à côté de la porte d'entrée ;
- que le projet améliore le confort et les performances énergétiques de l'habitation;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/05/2023 au 23/05/2023;

Vu l'absence de réclamation ;

Dossier: RUE DE LA CAMBRE 131

AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme

La dérogation à l'article 4, chapitre II du Titre I du Règlement régional d'Urbanisme est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus ;

La dérogation à l'article 4, chapitre II du Titre II du Règlement régional d'Urbanisme est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Les membres,

La Commission,

Le Président